

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENTS

Le 3 juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÈGLEMENT N° 1 - INTERPRÉTATION	1
Définitions	1
RÈGLEMENT N° 2 - EXIGENCES D'INSCRIPTION	1
Praticiens de plein droit	1
Praticiens non cliniques	2
Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre	3
Praticiens temporaires d'urgence	3
Praticiens temporaires généraux	4
Praticiens provisoires	5
RÈGLEMENT N° 3 - DROITS D'EXERCICE DES INSCRITS	5
Praticiens de plein droit	5
Praticiens non cliniques	6
Praticiens temporaires et provisoires	6
Étudiants affiliés	6
RÈGLEMENT N° 4 - RÉINTÉGRATION DE L'INSCRIPTION	7
Réintégration de l'inscription – généralités	7
Réintégration de l'inscription après une mesure disciplinaire	7
RÈGLEMENT N° 5 - EXERCICE NON AUTORISÉ	8
RÈGLEMENT N° 6 - AUDITS DES INSCRITS	9
Audit de la formation continue	9
RÈGLEMENT N° 7 - REGISTRE PUBLIC	9
RÈGLEMENT N° 8 - CORPORATIONS PROFESSIONNELLES	10
Registre des corporations professionnelles	10
Demande d'inscription	10
Déclaration d'information et renouvellement du permis	11
Représentant inscrit de la corporation	12
Raison sociale	12
Droits	12
ANNEXE « A » – FORMULAIRES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES	14
LISTE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS	18

RÈGLEMENT N° 1 - INTERPRÉTATION

Définitions

- 1.01 Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés qui sont définis dans la Loi ou les règlements administratifs ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou les règlements administratifs.

RÈGLEMENT N° 2 - EXIGENCES D'INSCRIPTION

Praticiens de plein droit

- 2.01 Tout candidat à l'inscription à titre de praticien de plein droit doit soumettre une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et doit fournir au registraire preuve satisfaisante de ce qui suit :

- (a) l'achèvement :
 - (i) d'un diplôme ou d'un programme de formation approuvé au cours des cinq (5) dernières années, tel qu'énoncé à l'alinéa 17(1)a) de la Loi ; ou
 - (ii) de cinq cents (500) heures de pratique au cours des cinq (5) dernières années dans chacune des spécialités pour lesquelles il souhaite s'inscrire ; et
 - (b) la compétence d'exercer la technologie de la radiation médicale en anglais et/ou en français ;
 - (c) une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$;
 - (d) le droit légal de travailler au Canada ;
 - (e) deux (2) lettres de recommandation démontrant la compétence, la capacité, la bonne moralité, et les réputation et pratique professionnelles du candidat ;
 - (f) la réussite de l'examen offert par l'Association canadienne des technologues en radiation médicale (« ACTRM ») ou de tout autre examen déterminé par le Conseil de temps à autre dans un délai de quatre (4) tentatives ;
 - (g) une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ;
 - (h) le paiement des droits déterminés par le Conseil de temps à autre ; et
 - (i) tout autre renseignement que le registraire ou le Comité des titres de compétence peut raisonnablement exiger.
- 2.02 L'inscription au registre des praticiens de plein droit doit être renouvelée annuellement. Le candidat au renouvellement de son inscription doit déposer auprès du registraire une demande de renouvellement dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et fournir au registraire preuve de ce qui suit :
- (a) l'achèvement de cinq cents (500) heures de pratique clinique au cours des cinq (5) dernières années dans chacune des spécialités pour lesquelles il est inscrit ;

- (b) le maintien d'une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$;
- (c) preuve de l'achèvement de la formation continue dont le montant est indiqué dans la politique sur le programme de formation continue approuvée par le Conseil de temps à autre ; et
- (d) que le candidat ne fait l'objet d'aucune plainte en cours, d'aucune procédure disciplinaire ou d'aucune autre procédure susceptible d'affecter son droit à l'inscription.

Praticiens non cliniques

2.03 Tout candidat à l'inscription à titre de praticien non clinique doit soumettre une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et doit fournir au registraire preuve satisfaisante de ce qui suit :

- (a) l'achèvement :
 - (i) d'un diplôme ou d'un programme de formation approuvé au cours des cinq (5) dernières années, tel qu'énoncé à l'alinéa 17(1)a) de la Loi ; ou
 - (ii) de cinq cents (500) heures de pratique au cours des cinq (5) dernières années dans chacune des spécialités pour lesquelles il souhaite s'inscrire ; et
- (b) la compétence d'exercer la technologie de la radiation médicale en anglais et/ou en français ;
- (c) une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$;
- (d) le droit légal de travailler au Canada
- (e) deux (2) lettres de recommandation démontrant la compétence, la capacité, la bonne moralité, et les réputation et pratique professionnelles du candidat ;
- (f) la réussite de l'examen offert par l'Association canadienne des technologues en radiation médicale (« ACTRM ») ou de tout autre examen déterminé par le Conseil de temps à autre dans un délai de quatre (4) tentatives ;
- (g) une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ;
- (h) le paiement des droits déterminés par le Conseil de temps à autre ; et
- (i) tout autre renseignement que le registraire ou le Comité des titres de compétence peut raisonnablement exiger.

2.04 L'inscription au registre des praticiens non cliniques doit être renouvelée annuellement. Le candidat au renouvellement de son inscription doit déposer auprès du registraire une demande de renouvellement dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et fournir au registraire preuve de ce qui suit :

- (a) l'achèvement de cinq cents (500) heures de pratique non clinique au cours des cinq (5) dernières années dans chacune des spécialités pour lesquelles il est inscrit ;
- (b) le maintien d'une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$;
- (c) preuve de l'achèvement de la formation continue dont le montant est indiqué dans la politique sur le programme de formation continue approuvée par le Conseil de temps à autre ; et
- (d) que le candidat ne fait l'objet d'aucune plainte en cours, d'aucune procédure disciplinaire ou d'aucune autre procédure susceptible d'affecter son droit à l'inscription.

Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre

2.05 Tout candidat à l'inscription à titre de praticien de plein droit ou de praticien non clinique qui demande une inscription auprès de l'Ordre en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (« ALEC ») doit présenter une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et fournir au registraire preuve satisfaisante de ce qui suit :

- (a) le statut actif et en règle de l'association ou de l'organisme de réglementation actuel ou ancien du candidat à l'égard des technologues en radiation médicale dans la province ou le territoire où le candidat exerce ou a exercé la profession de technologue en radiation médicale ;
- (b) le candidat ne fait l'objet d'aucune plainte en cours, d'aucune procédure disciplinaire ou d'aucune autre procédure susceptible d'affecter son droit à l'inscription ;
- (c) une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$;
- (d) le droit légal de travailler au Canada ;
- (e) deux (2) lettres de recommandation démontrant la compétence, la capacité, la bonne moralité, et les réputation et pratique professionnelles du candidat ;
- (f) une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ;
- (g) le paiement des droits déterminés par le Conseil de temps à autre ; et
- (h) tout autre renseignement que le registraire ou le Comité des titres de compétence peut raisonnablement exiger.

Praticiens temporaires d'urgence

2.06 Dans l'éventualité d'une pandémie ou de tout autre événement extraordinaire qui, de l'avis du Conseil, pourrait faire en sorte qu'il n'y ait pas suffisamment d'inscrits pour fournir les soins nécessaires au public, le Conseil peut ordonner au registraire de délivrer des permis temporaires aux candidats.

- 2.07 Tout candidat à l'inscription à titre de praticien temporaire d'urgence doit soumettre une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et doit fournir au registraire preuve satisfaisante de ce qui suit :
- (a) une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$ qui couvre la pratique au Nouveau-Brunswick ;
 - (b) le droit légal de travailler au Canada ;
 - (c) le statut actif ou une lettre de conformité en règle de l'association ou de l'organisme de réglementation actuel ou ancien du candidat à l'égard des technologues en radiation médicale dans la province ou le territoire où le candidat exerce ou a exercé la profession de technologue en radiation médicale ;
 - (d) que le candidat ne fait l'objet d'aucune plainte en cours, d'aucune procédure disciplinaire ou d'aucune autre procédure susceptible d'affecter son droit à l'inscription ; et
 - (e) tout autre renseignement que le registraire ou le Comité des titres de compétence peut raisonnablement exiger.
- 2.08 L'inscription à titre de praticien temporaire d'urgence peut demeurer en vigueur pendant toute la durée de la raison pour laquelle l'inscription temporaire d'urgence a été émise ou jusqu'à tout autre moment que le registraire estime approprié, et le registraire peut la prolonger pour une période à sa discrétion.

Praticiens temporaires généraux

- 2.09 Tout candidat à l'inscription à titre de praticien temporaire général doit soumettre une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et doit fournir au registraire preuve satisfaisante de ce qui suit :
- (a) la réussite d'un programme de formation approuvé ;
 - (b) la compétence d'exercer la technologie de la radiation médicale en anglais et/ou en français ;
 - (c) une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$ qui couvre la pratique au Nouveau-Brunswick ;
 - (d) le droit légal de travailler au Canada ;
 - (e) le statut actif et en règle de l'association ou de l'organisme de réglementation actuel ou ancien du candidat à l'égard des technologues en radiation médicale dans la province ou le territoire où le candidat exerce ou a exercé la profession de technologue en radiation médicale ;
 - (f) le candidat ne fait l'objet d'aucune plainte en cours, d'aucune procédure disciplinaire ou d'aucune autre procédure susceptible d'affecter son droit à l'inscription ; et
 - (g) tout autre renseignement que le registraire ou le Comité des titres de compétence peut raisonnablement exiger.

- 2.10 L'inscription à titre de praticien temporaire général peut demeurer en vigueur pendant la période déterminée par le registraire, sans excéder six (6) mois, et peut être renouvelée à la discrétion du registraire pour une durée totale maximale de douze (12) mois.

Praticiens provisoires

- 2.11 Tout candidat à l'inscription à titre de praticien provisoire doit soumettre une demande dûment remplie sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre et doit fournir au registraire preuve satisfaisante de ce qui suit :
- (a) la réussite d'un programme de formation approuvé ;
 - (b) s'être inscrit à la prochaine séance de l'examen offert par l'ACTRM ou tout autre examen déterminé par le Conseil de temps à autre ;
 - (c) la compétence d'exercer la technologie de la radiation médicale en anglais et/ou en français ;
 - (d) une assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$;
 - (e) le droit légal de travailler au Canada ;
 - (f) deux (2) lettres de recommandation démontrant la compétence, la capacité, la bonne moralité, et les réputation et pratique professionnelles du candidat ;
 - (g) une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ;
 - (h) le cas échéant, le statut actif ou une lettre de conformité en règle de l'association ou de l'organisme de réglementation actuel ou ancien du candidat à l'égard des technologues en radiation médicale dans la province ou le territoire où le candidat exerce ou a exercé la profession de technologue en radiation médicale ;
 - (i) le cas échéant, le candidat ne fait l'objet d'aucune plainte en cours, d'aucune procédure disciplinaire ou d'aucune autre procédure susceptible d'affecter son droit à l'inscription ;
 - (j) le paiement des droits déterminés par le Conseil de temps à autre ; et
 - (k) tout autre renseignement que le registraire ou le Comité des titres de compétence peut raisonnablement exiger.
- 2.12 L'inscription à titre de praticien provisoire peut demeurer en vigueur pendant une période déterminée par le registraire, ne dépassant pas six (6) mois, et peut être renouvelée à la discrétion du registraire pour un maximum de douze (12) mois au total.

RÈGLEMENT N° 3 - DROITS D'EXERCICE DES INSCRITS

Praticiens de plein droit

- 3.01 Les praticiens de plein droit ont le droit :
- (a) de former les étudiants, de gérer les employés ou d'assumer d'autres rôles de pratique clinique et de maintenir la compétence clinique dans une (1) ou plusieurs

des spécialités de la technologie de la radiation médicale dans lesquelles ils sont autorisés à exercer par l'Ordre ;

- (b) d'exercer une (1) ou plusieurs des spécialités de la technologie de la radiation médicale après avoir été autorisés par l'Ordre à cet effet ; et
- (c) d'utiliser les titres et désignations d'une (1) ou de plusieurs des spécialités de la technologie de la radiation médicale dans lesquelles ils sont autorisés par l'Ordre.

Praticiens non cliniques

3.02 Les praticiens non cliniques ont le droit :

- (a) de former les étudiants, de gérer les employés ou d'assumer d'autres rôles de pratique clinique et de maintenir la compétence clinique dans une (1) ou plusieurs des spécialités de la technologie de la radiation médicale pour lesquelles ils sont autorisés à exercer par l'Ordre ;
- (b) d'utiliser les titres et désignations d'une (1) ou de plusieurs des spécialités de la technologie de la radiation médicale dans lesquelles ils sont autorisés par l'Ordre.

3.03 Les praticiens non cliniques n'ont pas le droit de s'engager dans la pratique clinique de la technologie de la radiation médicale.

Praticiens temporaires et provisoires

3.04 Les praticiens temporaires d'urgence, les praticiens temporaires généraux et les praticiens provisoires ont droit :

- (a) d'exercer une (1) ou plusieurs des spécialités de la technologie de la radiation médicale sous la supervision directe d'un praticien de plein droit qui est inscrit dans cette spécialité ; et
- (b) d'utiliser les titres et désignations d'une (1) ou de plusieurs des spécialités de la technologie de la radiation médicale dans lesquelles ils sont autorisés par l'Ordre.

Étudiants affiliés

3.05 Les étudiants affiliés ont le droit :

- (a) de s'acquitter des tâches et des fonctions liées à la technologie de la radiation médicale qui sont nécessaires à l'achèvement d'un programme de formation approuvé sous la supervision et direction immédiate d'un praticien de plein droit ; et
- (b) d'utiliser les titres et les désignations d'une ou de plusieurs des spécialités de la technologie de radiation médicale pour lesquelles ils terminent un programme de formation approuvé, suivis du mot « étudiant » (p. ex. « technologue en radiologie – étudiant »).

RÈGLEMENT N° 4 - RÉINTÉGRATION DE L'INSCRIPTION

Réintégration de l'inscription – généralités

- 4.01 Toute personne dont l'inscription au Collège a expiré, a été résiliée, suspendue, ou volontairement annulée, à l'exception de celles dont l'inscription a été révoquée ou suspendue pour des raisons disciplinaires, peut présenter une demande écrite de réintégration auprès du registraire dans un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle son inscription a expiré, a été résiliée, suspendue, ou annulée.
- 4.02 Le registraire peut accorder la réintégration de l'inscription à toute personne qui en fait la demande dans le délai prévu au règlement 4.01, pourvu que le candidat :
- (a) paie toutes les cotisations impayées ainsi que toutes les cotisations requises pour l'année de la demande ;
 - (b) fournisse une preuve d'assurance responsabilité professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$;
 - (c) réussisse toute exigence de formation supplémentaire ou toute autre démarche que le Conseil peut exiger ;
 - (d) fournisse une preuve de conformité aux exigences de renouvellement de l'inscription prévues dans le règlement applicable ;
 - (e) fournisse une vérification du casier judiciaire, y compris la vérification du secteur vulnérable ; et
 - (f) fournisse tout autre renseignement que le registraire ou le Comité des titres de compétence peut raisonnablement exiger.
- 4.03 Un candidat à la réintégration en vertu du règlement 4.01 qui fait l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire en cours liée à sa conduite pendant qu'il était inscrit peut se voir accorder la réintégration. Toutefois, le registraire peut imposer une condition à son inscription précisant que la plainte, l'enquête ou la procédure disciplinaire doit être entièrement réglée à la satisfaction de l'Ordre avant que l'inscription inconditionnelle ne soit accordée.
- 4.04 Toute personne dont l'inscription à l'Ordre a expiré, a été résiliée, suspendue ou volontairement annulée, à l'exception d'une personne dont l'inscription a été révoquée ou suspendue pour des raisons disciplinaires, depuis plus de trois (3) ans, doit présenter une nouvelle demande d'inscription à titre de nouveau candidat.

Réintégration de l'inscription après une mesure disciplinaire

- 4.05 Le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer, ou un sous-comité de celui-ci, examine toutes les demandes de réintégration de l'inscription après une révocation ou une suspension, ainsi que toutes les demandes de suppression ou de modification des conditions, restrictions ou limitations imposées à l'inscription d'un membre (ci-après collectivement appelées « sanctions »), et mène les enquêtes et tient les audiences qu'il juge nécessaires à l'examen de ces demandes.

- 4.06 Un sous-comité du Comité de discipline et de l'aptitude à exercer, nommé pour examiner une demande en vertu du règlement 4.05, doit être constitué conformément aux modalités prévues au règlement administratif 13.07(a), avec toute modification nécessaire.
- 4.07 Aucune demande présentée en vertu du règlement 4.05 ne peut être soumise au Comité de discipline et de l'aptitude à exercer dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle les sanctions ont été imposées ou dans les douze (12) mois suivant la décision rendue à l'égard d'une demande antérieure présentée en vertu du règlement 4.05.
- 4.08 Le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer détermine ses propres règles de procédure à l'égard des demandes présentées en vertu du règlement 4.05.
- 4.09 Le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer ne peut examiner une demande présentée en vertu du règlement 4.05 que si les conditions suivantes sont remplies :
- (a) la demande est présentée par écrit et signée par le candidat ;
 - (b) la demande expose les motifs de la demande, la mesure ou l'ordonnance recherchée, ainsi que les mesures correctives prises par le candidat ;
 - (c) le candidat a payé tous les droits déterminés par le Conseil par résolution de temps à autre ; et
 - (d) le candidat s'est conformé aux exigences prévues dans les règles applicables à ce type de demande.
- 4.10 Le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer peut rejeter la demande présentée en vertu du règlement 4.05 ou rendre toute décision, ordonnance ou détermination qu'il juge appropriée.
- 4.11 Lorsqu'il a rendu une décision, une ordonnance ou une détermination à l'égard d'une demande présentée en vertu du règlement 4.05, le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer transmet au registraire et au candidat une copie de sa décision, ordonnance ou détermination, signée par les membres du Comité y ayant souscrit.

RÈGLEMENT N° 5 - EXERCICE NON AUTORISÉ

- 5.01 Le registraire peut suspendre l'inscription d'un inscrit sans préavis ni enquête :
- (a) pour non-paiement de tout droit exigé de ce membre par l'Ordre en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règlements, et
 - (b) en cas de contravention à tout règlement exigeant que l'inscrit paie un droit, dépose un document ou accomplisse tout autre acte à une date précisée ou déterminable.
- 5.02 Un inscrit dont l'inscription a été suspendue conformément au règlement 5.01 peut présenter une demande de réintégration conformément aux règlements 4.01 et 4.02.
- 5.03 Le registraire, le Comité des plaintes ou le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer, selon le cas, peut, à sa seule discrétion, en plus des exigences de réintégration énoncées au règlement 4.02, imposer une amende à un candidat à la réintégration ayant exercé la

profession sans détenir une licence valide, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20 000 \$.

RÈGLEMENT N° 6 - AUDITS DES INSCRITS

Audit de la formation continue

- 6.01 Les praticiens de plein droit et les praticiens non cliniques doivent conserver un dossier de leur participation aux activités de formation continue, sous la forme et selon les modalités prévues dans la politique sur le programme de formation continue approuvée par le Conseil de temps à autre.
- 6.02 À la demande du registraire, un praticien de plein droit ou un praticien non clinique doit fournir ou rendre accessible son dossier de participation aux activités de formation continue au registraire, aux fins d'évaluation conformément à la politique sur le programme de formation continue.
- 6.03 Le Comité de formation et/ou le registraire peut imposer des pénalités financières ou des frais, ou recommander au registraire toute sanction qu'il juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, la suspension de la licence d'un inscrit et l'imposition de conditions à sa réintégration, si l'inscrit ne respecte pas les exigences en matière de formation continue énoncées dans la politique sur le programme de formation continue ou ne se conforme pas à une directive du Comité de formation.

RÈGLEMENT N° 7 - REGISTRE PUBLIC

- 7.01 Le registraire tient ou fait tenir à jour le registre de l'Ordre. Les renseignements suivants doivent figurer dans le registre de l'Ordre accessible au public :
- (a) pour chaque inscrit :
 - (i) le ou les noms sous lesquels il exerce la technologie de la radiation médicale ;
 - (ii) le numéro d'inscription ;
 - (iii) la date initiale d'inscription ;
 - (iv) le statut d'inscription auprès de l'Ordre ;
 - (v) le nom, l'emplacement et la date d'achèvement d'un programme de formation approuvé ;
 - (vi) toute spécialité dans laquelle l'inscrit est autorisé à exercer ; et
 - (vii) toute condition ou restriction imposée à la licence de l'inscrit ;
 - (b) un avis de toute audience disciplinaire prévue ;
 - (c) un avis de la suspension ou de la révocation de l'inscription d'un inscrit à la suite d'une procédure devant le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer ;
 - (d) un avis de toute décision disciplinaire dont la publication a été ordonnée par le Comité de discipline et de l'aptitude à exercer ; et

- (e) tout autre renseignement que le Conseil peut ordonner de temps à autre.

RÈGLEMENT N° 8 - CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Registre des corporations professionnelles

- 8.01 Le registraire tient à jour un registre des corporations professionnelles contenant les renseignements suivants :
- (a) le nom de chaque corporation professionnelle qui est ou a été autorisée, à tout moment, à exercer la technologie de la radiation médicale conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux règlements ;
 - (b) le numéro d'inscription attribué par le registraire à chaque corporation professionnelle ;
 - (c) une note indiquant le statut de chaque corporation professionnelle, y compris toute condition, limitation ou restriction applicable à celle-ci ;
 - (d) la date de délivrance et la date d'expiration du permis délivré à chaque corporation professionnelle ;
 - (e) l'adresse postale et l'adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick de la corporation professionnelle ; et
 - (f) tout autre renseignement que le Conseil peut exiger de temps à autre.
- 8.02 Le registraire tient, sous une forme jugée appropriée par le Conseil, tous les renseignements concernant chaque candidat à l'inscription au registre des corporations professionnelles ainsi que chaque corporation professionnelle autorisée à exercer la technologie de la radiation médicale, lesquels sont soumis conformément à la Loi, aux règlements administratifs ou au présents règlements.
- 8.03 Aux fins de la Loi, les dossiers tenus par le registraire conformément au règlement 8.01 ci-dessus, à l'exception des renseignements relatifs aux corporations qui ne sont plus autorisées à exercer la technologie de la radiation médicale, sont réputés constituer le registre des corporations professionnelles.

Demande d'inscription

- 8.04 Toute corporation souhaitant être inscrite au registre des corporations professionnelles doit soumettre :
- (a) une demande dûment remplie selon le formulaire A, accompagnée des documents mentionnés dans ce formulaire ; et
 - (b) les droits d'inscription exigés.
- 8.05 Le registraire inscrit la corporation candidate au registre des corporations professionnelles s'il est satisfait que les exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements ont été respectées, ou informe la corporation candidate des conditions préalables qui n'ont pas été satisfaites.

- 8.06 Lors de l'inscription, le registraire délivre à la corporation professionnelle un permis en vertu de la Loi, sous une forme approuvée par résolution du Conseil.
- 8.07 Le Conseil peut permettre que les actions d'une corporation professionnelle soient détenues par :
- (a) un exécuteur testamentaire, un administrateur ou la succession d'un actionnaire, aux seules fins de permettre à l'exécuteur ou à l'administrateur de s'acquitter de ses fonctions liées à l'administration de la succession ; ou
 - (b) un syndic de faillite, aux seules fins de permettre au syndic de s'acquitter de ses fonctions à titre de syndic de faillite d'un actionnaire ou de la corporation professionnelle ;
- pourvu que la Loi et les autres dispositions du présent règlement soient respectées.
- 8.08 Nul individu ou corporation ne peut exercer, prétendre exercer ou faire la publicité de l'exercice de la profession de technologue en radiation médicale par l'intermédiaire ou au nom d'une corporation ou d'une corporation professionnelle, à moins d'être inscrit à titre de corporation professionnelle en vertu de la Loi et des règlements.
- 8.09 L'inscription au registre des corporations professionnelles est obligatoire pour toute corporation professionnelle exerçant la technologie de la radiation médicale.

Déclaration d'information et renouvellement du permis

- 8.10 Toute corporation professionnelle doit fournir au registraire, dans les dix (10) jours suivant le dépôt, un duplicata de tous les formulaires déposés concernant la corporation :
- (a) en vertu de la *Loi sur les sociétés par action* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* du Nouveau-Brunswick ;
 - (b) si elle est constituée dans un territoire de compétence autre que le Nouveau-Brunswick, en vertu de la législation applicable en matière de dépôt corporatif dans cet autre territoire.
- 8.11 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le registraire envoie à chaque corporation professionnelle un avis selon le formulaire B concernant le renouvellement de son permis.
- 8.12 Toute corporation professionnelle souhaitant renouveler son permis doit fournir au registraire, au plus tard le 15 novembre de l'année en cours, une demande de renouvellement dûment remplie selon le formulaire C, accompagnée des droits de renouvellement exigés.
- 8.13 Le registraire délivre à la corporation professionnelle un permis de renouvellement si celle-ci s'est conformée au règlement 8.12 et si le registraire est satisfait que les exigences de la Loi, des règlements administratifs et des règlements ont été respectées.
- 8.14 Le registraire inscrit dans le registre des corporations professionnelles la nouvelle date d'expiration des permis de renouvellement délivrés conformément au règlement 8.13.

- 8.15 Le registraire informe sans délai toute corporation, à l'expiration de son permis, du fait qu'elle n'est plus inscrite au registre des corporations professionnelles et qu'elle n'est plus autorisée à exercer la technologie de la radiation médicale.
- 8.16 Toute corporation professionnelle doit, sans délai, aviser par écrit le registraire de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
- (a) un changement dans la propriété légale ou bénéficiaire des actions ;
 - (b) un changement dans les droits de vote rattachés à des actions ;
 - (c) l'existence de toute entente ayant une incidence sur les droits de vote d'un actionnaire ; et
 - (d) le décès d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé qui était inscrit.
- 8.17 Que la corporation professionnelle ait ou non transmis au registraire les duplicatas des formulaires visés au règlement 8.10, elle doit aviser le registraire de tout changement dans les renseignements fournis dans sa demande d'inscription (formulaire A) ou dans sa dernière demande de renouvellement (formulaire C), dans les dix (10) jours suivant le changement.

Représentant inscrit de la corporation

- 8.18 Toute corporation professionnelle doit nommer un inscrit à titre de représentant, à qui toutes les communications concernant la corporation professionnelle peuvent être envoyées ou remises. Toute signification faite à ce représentant par l'Ordre ou le registraire est réputé constituer une signification valable à la corporation professionnelle, à ses administrateurs, dirigeants et actionnaires.
- 8.19 La nomination d'un inscrit conformément au règlement 8.18, ainsi que le remplacement de ce représentant par un nouveau, doivent être effectués au moyen du formulaire D et transmis au registraire dans les dix (10) jours suivant la nomination.

Raison sociale

- 8.20 Sauf disposition contraire du règlement 8.21, une corporation professionnelle exerce la technologie de la radiation médicale sous sa raison sociale.
- 8.21 Une corporation professionnelle peut exercer la technologie de la radiation médicale sous un nom ne contenant pas sa raison sociale complète, pourvu que la raison sociale complète de la corporation professionnelle figure sur le papier à en-tête et les factures émises par celle-ci.

Droits

- 8.22 Toute corporation professionnelle est principalement responsable du paiement des droits annuels relatifs à son permis ainsi que des droits annuels fixés pour chaque inscrit de l'Ordre qui exerce la profession de technologue en radiation médicale pour le compte de la corporation professionnelle. Toutefois, l'inscrit est libéré de son obligation de payer ces droits uniquement si ceux-ci sont acquittés par la corporation professionnelle en son nom.

- 8.23 Lors de la révocation du permis d'une corporation professionnelle conformément à la Loi, le registraire doit, sans délai, en aviser la corporation ainsi que chaque inscrit exerçant pour le compte de celle-ci.

ANNEXE « A » – FORMULAIRES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

FORMULAIRE A

Demande d'inscription à titre de corporation professionnelle

1. Nom de la corporation candidate :
2. Ressort du lieu de constitution en corporation :
3. Adresse du siège social enregistré :
4. Nom de l'inscrit désigné pour représenter la corporation :
5. Les documents suivants sont annexés à la présente demande :
 - (a) une copie de toutes lettres patentes, statuts constitutifs, documents constitutifs et de tout permis extra provincial ;
 - (b) une copie de tous les formulaires déposés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* ;
 - (c) un certificat de statut émanant de la direction des affaires corporatives du Nouveau-Brunswick ;
 - (d) le formulaire D dûment rempli ;
 - (e) une liste des noms, adresses et numéros de téléphone de tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs de la corporation, accompagnée d'un relevé du nombre et des catégories d'actions détenues par chacun, et, lorsque le propriétaire à titre de bénéficiaire diffère du propriétaire enregistré (par exemple, en cas de fiducie ou d'autre corporation), tous les détails concernant cet arrangement et la propriété des actions ;
 - (f) une copie de toute entente touchant les droits de vote ; et
 - (g) la liste des noms et adresses des inscrits qui exerceront la profession de technologue en radiation médicale pour le compte de la corporation.
6. Les exigences préalables à l'inscription énoncées dans les règlements et à l'article 25 de la Loi ont toutes été remplies.
7. **[Autres renseignements ou détails que le Conseil peut exiger par résolution de temps à autre.]**
8. Le représentant soussigné de la corporation susmentionnée certifie que les renseignements et détails contenus dans la présente demande sont vrais, exacts et complets.

FAIT le ____ jour de _____ 20__.

Corporation professionnelle

Président

(sceau)

Représentant

Instructions pour remplir le formulaire A

1. Remplir les sections 1, 2, 3 et 4.
2. Joindre les documents énumérés à la section 5, y compris le formulaire D dûment rempli.
3. Dater, signer et sceller le formulaire.
4. [Remettre ou envoyer par la poste] au registraire le formulaire et les pièces jointes, accompagnés des droits requis.

FORMULAIRE B

Avis de renouvellement aux corporations professionnelles

À: Le Registraire
Ordre des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick

DATE: _____ 20__

(Représentant)

(Raison sociale) (« la corporation »)

SACHEZ que le permis de la corporation expire le [1^{er} _____ 20__]. Vous trouverez ci-joint copie du formulaire C (Demande de renouvellement). Je devrai avoir reçu ce formulaire dûment rempli, accompagné des droits de renouvellement requis, au plus tard à la date d'expiration, sinon des droits de retard seront exigés avant que la demande ne soit recevable. Si un permis de renouvellement n'est pas délivré au plus tard le [1^{er} _____], le nom de la corporation sera radié du registre des corporations professionnelles et la corporation n'aura plus le droit d'exercer la technologie de la radiation médicale.

Registraire

FORMULAIRE C
Demande de renouvellement du permis pour les corporations professionnelles

1. Nom de la corporation professionnelle candidate: _____
Numéro de permis de l'Ordre: _____

**NE REMPLIR LES CHAMPS PERTINENTS 2 À 6 QU'EN CAS DE
CHANGEMENTS DEPUIS LA DERNIÈRE DEMANDE :**

2. Numéro officiel de corporation : _____ 3. Ressort du lieu de constitution en corporation : _____ 4. Adresse du siège social enregistré: _____ 5. Nom de l'inscrit désigné pour représenter la corporation : _____ 6. Les documents suivants sont annexés à la présente demande : ☐ copie des lettres patentes, statuts constitutifs ou chartes supplémentaires <u>obtenus depuis la dernière demande;</u> ☐ copie de toutes les formules déposées en application de la <i>Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales</i> <u>depuis la dernière demande;</u> ☐ la liste des noms, adresses et numéros de téléphone <u>qui ont changé depuis la dernière demande</u> pour tous les actionnaires, dirigeants et administrateurs de la corporation; ☐ tout <u>nouvel</u> accord touchant les droits de vote.

7. Voici la liste des noms et adresses des membres qui exerceront la profession de technologue en radiation médicale pour le compte de la corporation professionnelle cette année :

8. Les exigences préalables à l'inscription énoncées dans les règlements et à l'article 25 de la Loi ont toutes été remplies.

9. Le représentant soussigné de la corporation professionnelle susmentionnée certifie que les renseignements et détails contenus dans la présente demande sont vrais, exacts et complets.

FAIT le _____ jour de _____ 20____.

(Raison sociale en lettres moulées)

Signature du représentant

(Nom du représentant en lettres moulées)

Comment remplir le formulaire C

1. Remplir les champs 1 et 7.
2. Remplir les champs pertinents 2, 3, 4, 5 et 6, **en cas de changements depuis la dernière demande.**
3. Joindre les documents énumérés au champ 6, **qui ont changé depuis la dernière demande.**
4. Dater et signer le formulaire.
5. [Remettre ou envoyer par la poste] au registraire le formulaire et les pièces nécessaires, accompagnés des droits dus à l'Ordre.

FORMULAIRE D

Désignation du représentant de la corporation

À: Le Registraire
Ordre des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick

La corporation soussignée désigne _____, inscrit en règle de l'Ordre, pour agir comme mandataire, fondé de pouvoir et représentant de la corporation à toutes fins se rapportant à la *Loi sur les technologues en radiation médicale*, ainsi qu'aux règlements administratifs et aux règlements de l'Ordre, y compris la signature, l'attestation et la délivrance des documents, formulaires, demandes, rapports, déclarations, pièces et instruments pour le compte de la corporation.

Cette désignation demeure en vigueur jusqu'à la nomination d'un représentant remplaçant et la remise d'un nouveau formulaire de désignation au registraire.

FAIT le ____ jour de _____ 20__.

Pour _____
Corporation professionnelle

par _____ (sceau)
Président

LISTE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS

Date initiale de publication : le 25 septembre 2025

Date de révision	Numéros des articles révisés
Le 3 juin 2026	2.02(a); 2.04(a)